



**CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 13 JUIN 2023**

Nombre de membres composant 33

le Conseil

Nombre de membres présents à 24
la séance

Nombre de membres représentés 8

Nombre de membres non 1
représentés

Le mardi 13 juin 2023 à 20h00 les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de Joinville-le-Pont se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal.

ETAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Olivier DOSNE, Monsieur Francis SELLAM, Monsieur Michel DESTOUCHES, Madame Virginie TOLLARD, Monsieur Stephan SILVESTRE, Madame Chantal ALLAIN, Monsieur Maxime OUANOUNOU, Madame Liliane REUSCHLEIN, Monsieur Brahim BAHMAD, Monsieur Laurent OTTAVI, Monsieur Jérôme TAGNON, Madame Hélène DECOTIGNIE, Madame Stéphanie BRANCO, Monsieur Olivier LAVIGNE, Monsieur Frédéric GOMES, Madame Murielle VILLETTELLE, Madame Béatrice NICOLAS-DARROU, Monsieur Julien KARAM, Madame Laura MANACH, Madame Luisa DOLOGUELE, Monsieur Philippe PLATON, Madame Sylvie MERCIER, Monsieur Maxence GEORGEAUD, Monsieur Tony RENUCCI

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Madame Chantal DURAND donne procuration à Monsieur Francis SELLAM, Madame Corinne FIORENTINO donne procuration à Madame Liliane REUSCHLEIN, Madame Anne MAROLLEAU donne procuration à Monsieur Michel DESTOUCHES, Madame Séverine DOS SANTOS donne procuration à Monsieur Jérôme TAGNON, Monsieur Guillaume LEVANNIER donne procuration à Monsieur Brahim BAHMAD, Madame Sandrine PARIS-PESCAROU donne procuration à Monsieur Philippe PLATON, Monsieur Rémi DECOUT-PAOLINI donne procuration à Madame Luisa DOLOGUELE, Monsieur Jean-François CLAIR donne procuration à Monsieur Tony RENUCCI

ABSENT(S) NON REPRÉSENTÉ(S) :

Monsieur Areski OUDJEBOUR

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Hélène DECOTIGNIE

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Monsieur Olivier DOSNE

DELIBERATION N° 12

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL
DU JEUNE ENFANT**

PREAMBULE - Madame Liliane REUSCHLEIN, 8ème Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance

Mes chers collègues,

Conformément au Code de la santé publique, les établissements d'accueil du jeune enfant de Joinville-le-Pont disposent d'un règlement de fonctionnement unique, qui précise les modalités de leur

230613_12

fonctionnement.

Afin d'améliorer ce fonctionnement ou d'adapter les crèches aux récentes évolutions réglementaires ainsi qu'aux demandes de la Caisse d'Allocations Familiales, celui-ci est régulièrement modifié.

Il est aujourd'hui proposé de lui apporter des changements relatifs à l'évolution du fonctionnement des crèches et notamment à la création par la CAF du poste de référent santé et accueil inclusif, qui remplace le poste de médecin de crèche, devenu très difficile à pourvoir en raison du manque de médecins. Ces changements sont les suivants :

- précision sur le passage des enfants de la crèche familiale à la mini-crèche (article 1^{er}) ;
- modification du processus de renouvellement des demandes de place en crèche dans un but de simplification de la procédure pour les familles (article 4) ;
- modification de la constitution du dossier médical des enfants suite au départ en retraite du médecin des crèches et à la création du poste de référent santé et accueil inclusif (articles 6 et 9) ;
- harmonisation des horaires d'ouverture (article 11) ;
- précision de la position de la Ville en cas de désaccord entre deux parents ayant tous les deux l'autorité parentale (article 14) ;
- rédaction complète de deux nouveaux articles en remplacement des précédents articles 17 et 18, relatifs aux dispositions médicales et aux cas d'éviction, suite à la création du poste de référent santé et accueil inclusif ;
- précision sur les fonctions de direction (article 22) ;
- rédaction d'un nouvel article 23 concernant les professionnels de santé et assimilés intervenant dans les crèches, suite à la création du poste de référent santé et accueil inclusif ;
- précision concernant l'avis d'imposition à fournir pour le calcul du taux horaire des participations familiales (article 28) ;
- insertion à la demande de la CAF d'un article 32 concernant l'obligation de fiabilité du gestionnaire sur les heures de fréquentation réelle des enfants dans les crèches ;
- introduction dans le nouvel article 33 de la définition du « protocole des crèches ».

Je vous propose d'approuver le nouveau règlement de fonctionnement unique des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de la commune de Joinville-le-Pont, qui tient compte des modifications exposées ci-dessus.

Principaux textes réglementaires	- articles R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique - circulaire n°2014-009 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales du 26 mars 2014 - circulaire n°2019-005 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales du 5 juin 2019 - décret n°2011-1131 du 30 août 2021 relatifs aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants - délibération n°23 du Conseil municipal du 28 juin 2022
Principaux documents de référence	- règlement de fonctionnement unique des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de Joinville-le-Pont

A reçu un avis favorable en Commission Enfance et Jeunesse du 06/06/2023

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Article 1er : Approuve le nouveau règlement de fonctionnement unique des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de Joinville-le-Pont, qui comprend les modifications suivantes :

- **Article 1^{er} :**
Dans le premier paragraphe intitulé « Le multi-accueil familial », la phrase suivante est ajoutée : « *Entre 15 et 24 mois, les enfants ayant fréquenté la crèche familiale sont accueillis soit à la mini-crèche des Canadiens, soit à la mini-crèche des Studios, en fonction de la domiciliation de leur assistante maternelle.* »
- **Article 4 :**
Le second paragraphe est supprimé et remplacé par : « *En cas de non attribution de place en crèche par la commission du mois de mai de l'année N, leur demande est maintenue jusqu'à*

ce que le service Petite Enfance les sollicite par courrier ou par mail au premier trimestre N+1, afin de savoir s'ils maintiennent ou non leur demande de place pour la commission du mois de mai N+1. Leur réponse sera demandée dans le délai d'un mois. »

La première phrase du 4ème paragraphe est supprimée et remplacée par : « Ces éléments sont repris dans le contrat d'accueil signé entre l'établissement et la famille ».

- **Article 6 :**
La troisième phrase du 1^{er} tiret du 1^{er} paragraphe est supprimée et remplacée par : « Il est établi par le médecin traitant. »
- **Article 9 :**
Dans la première phrase du 4ème paragraphe, le terme « médecin des crèches » est remplacé par le terme « référent santé et accueil inclusif ».
- **Article 11 :**
La seconde phrase est supprimée et remplacée par : « L'accueil se fait jusqu'à 9h30 ou 10h, en fonction de l'agencement des structures. »
- **Article 14 :**
A la fin du 1^{er} paragraphe, il est rajouté la phrase suivante : « En cas de désaccord entre les personnes ayant l'autorité parentale, la Ville ne prendra pas partie et demandera la saisine du Juge aux Affaires Familiales qui demeure le seul compétent pour proposer un arbitrage ».
- **Article 17 :**
L'article 17 est supprimé et remplacé par :
« Les référents santé et accueil inclusif des établissements d'accueil du jeune enfant de la ville sont des infirmières-puéricultrices.
Il appartient aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant de porter à la connaissance des référents santé et accueil inclusif les soucis de santé de l'enfant (maladie, traitement au long cours, allergie, etc.), les situations de handicap ou toute situation pouvant nécessiter une attention particulière.

- Administration de médicaments en crèche

Tout traitement prescrit par le médecin traitant et donné à la maison doit être signalé au personnel des structures d'accueil.

Les prises de médicaments du matin et du soir sont à donner par les parents. Le traitement du midi ne pourra être administré, selon les termes de l'article R 2111-1 du code de la santé publique, que par le personnel habilité de l'établissement, à la demande écrite du ou des titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux, sur présentation de l'ordonnance (ordonnance devra être datée avec le nom, prénom, poids de l'enfant, nom des médicaments, posologie, horaire d'administration et durée du traitement) et après avis de l'infirmière-puéricultrice. L'ordonnance ou sa photocopie restera sur la structure pendant la durée du traitement. Les médicaments devront être fournis. Le nom et prénom de l'enfant seront inscrits sur le contenant. En cas de délivrance d'un médicament générique, les parents veilleront à ce que le pharmacien indique lisiblement sur l'ordonnance le nom du produit générique.

L'administration de médicaments fait l'objet d'un protocole interne de traçabilité (identité de l'enfant, date et heure de l'administration, nom du professionnel ayant administré le traitement, nom et posologie du médicament administré).

Dans le cas d'une pathologie chronique nécessitant la prise quotidienne de médicaments, celle-ci devra s'intégrer dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).

- Protocole d'Accueil Individualisé

L'intégration d'un enfant ayant une affection chronique ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ne se fait qu'après la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.), avec la participation du médecin traitant, du référent santé et accueil inclusif, de la directrice de la structure et des parents de l'enfant.

- Enfant malade en crèche

Le responsable de la structure ou son représentant peut être amené à prévenir les parents si l'enfant présente des signes pathologiques au cours de la journée (diarrhée, vomissements,

fièvre, etc.). Le protocole médical établi par le référent santé et accueil inclusif ou le médecin traitant (en cas de fièvre) sera appliqué.

En fonction de son état général, il pourra vous être demandé de venir chercher votre enfant pour faire établir un diagnostic médical. Une consultation médicale pourra être exigée en fonction de l'état de santé de l'enfant (fièvre, symptômes particuliers, etc.) avant le retour en crèche.

La fréquentation de la crèche en phase aigüe n'est pas souhaitable. La direction se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant si les symptômes sont trop sévères, si la maladie nécessite une surveillance médicale particulière ou en cas de risque élevé de contagion (exemples : fièvre élevée et/ou mal tolérée, gêne respiratoire, varicelle étendue, etc.) »

- **Article 18 :**

L'article 18 est supprimé et remplacé par :

« Les enfants atteints d'une pathologie contagieuse nécessitant une éviction et ceux dont l'état nécessite une surveillance ou des conditions de confort particulières, ne peuvent être accueillis. Certaines maladies contagieuses font l'objet d'une éviction obligatoire (tableau des maladies à éviction disponible auprès de la directrice de la crèche). Le retour de l'enfant en crèche se fait avec l'accord du référent santé et accueil inclusif, du médecin traitant et de la directrice. Un certificat de non-contagion peut être exigé avant la réadmission de l'enfant. »

- **Article 21 :**

Le terme « médecin » est supprimé du dernier paragraphe.

- **Article 22 :**

Dans le 4ème paragraphe, la mention « défini par le médecin de l'établissement » est supprimée.

Le paragraphe relatif à la mini-crèche des Canadiens est ajouté : « en cas d'absence de la directrice, la continuité de la fonction de direction est assurée par la directrice de la mini-crèche des Studios ou exceptionnellement par la directrice d'une autre crèche communale. »

Le paragraphe relatif à la mini-crèche des Studios est ajouté : « en cas d'absence de la directrice, la continuité de la fonction de direction est assurée par la directrice de la mini-crèche des Canadiens ou exceptionnellement par la directrice d'une autre crèche communale. »

Article 23 :

Le paragraphe relatif au référent santé et accueil inclusif est supprimé et remplacé par :

« Le référent santé et accueil inclusif :

- informe, sensibilise et conseille les équipes des crèches en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique
 - apporte son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins
 - assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des parents et du personnel des structures
 - vérifie que l'état de santé de l'enfant est compatible avec la vie en établissement d'accueil du jeune enfant et que les vaccinations obligatoires sont à jour (voir article 6)
 - peut assurer également un suivi paramédical préventif régulier (observations, entretiens avec les familles et les services extérieurs)
 - garde une relation avec le médecin traitant dans l'intérêt de l'enfant.
 - est habilité à prendre des mesures en cas de maladies contagieuses en liaison avec les services de PMI.
 - participe à certaines réunions d'équipe et assure un rappel aux gestes de premiers secours du personnel une fois par an. Il met en place les protocoles médicaux.
- Cette fonction sera assurée par les puéricultrices du service Petite enfance.

Le second paragraphe relatif au médecin est supprimé.

Article 24 :

Dans le paragraphe « Spécificités », le terme « multi-accueil familial » est remplacé par « Crèche familiale ».

Article 25 :

Dans la dernière phrase, le terme « médecin » est remplacé par « référent santé et accueil

inclusif ».

Article 27 :

Au troisième paragraphe, le terme « médecin des crèches » est supprimé.

Article 28 :

A la fin du 6ème paragraphe il est précisé que l'avis d'imposition est celui de l'année « N-2 ».

Article 31 :

Le 3ème tiret est supprimé et remplacé par : « pour les évictions préconisées par l'arrêté du 14 mars 2003, dès le premier jour ».

Article 32 :

Un nouvel article 32 intitulé « Subventions publiques », ainsi rédigé, est introduit :
« Les subventions publiques octroyées par la Caisse d'Allocations Familiales aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF. »

Article 33 :

L'ancien article 32 devient l'article 33 ;

Le premier paragraphe est supprimé et remplacé par : « Le présent règlement de fonctionnement s'inscrit dans le cadre d'un projet d'établissement. Celui-ci comprend un projet social, un projet éducatif, des dispositions particulières et les protocoles des crèches. Il est mis à la disposition des parents qui souhaitent le consulter ».

Un dernier paragraphe ainsi rédigé est ajouté : « Les protocoles des crèches détaillent les mesures à prendre dans les situations d'urgence, les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcée, les modalités de délivrance des soins spécifiques, les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situations présentant un danger pour l'enfant et les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ».

Article 34 :

L'ancien article 33 devient l'article 34.

Article 35 :

L'ancien article 34 devient l'article 35.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, ou le cas échéant l' élu ayant reçu délégation en vertu de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, ou l' élu remplaçant le Maire en vertu de l'article L.2122-17 du même code, à engager toute démarche et à signer tout document en exécution de la présente délibération.

Le Maire - M. Olivier DOSNE

Le secrétaire de séance - Madame Hélène DECOTIGNIE

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération :

Publiée sous format électronique le :

15 JUIN 2023

Télétransmise au contrôle de légalité le :

14 JUIN 2023

A Joinville-le-Pont le